

HOLOSFIND

Société anonyme au capital de 16 172 521,40 euros
Siège social : 21, rue de la Paix – 75002 Paris
407 500 842 RCS Paris

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

LIONEL KORENBEUSSER

COMMISSAIRE AUX COMPTES

4, rue Faraday - 75017 PARIS

Téléphone : 01 47 63 78 00

Télécopie : 01 47 63 44 60

e-mail : lionel@korenbeusser.com

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de trésorerie et d'avance en compte courant :

- avec la société Naïa ;
- personne concernée : Sylvain Bellaïche ;
- nature et objet : mise à disposition d'une somme de 50 000 euros par mois par Holosfind S.A. à Naïa, cette somme pouvant être augmentée ou diminuée sur simple décision de la société Holosfind S.A. ;
- modalités : rémunération des sommes mises à disposition : 1.25 % ;

- motifs justifiant l'intérêt de la convention retenus par le Conseil d'Administration : une gestion plus transparente et plus claire de la trésorerie du groupe.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Mandat de conseil :

- avec la société Guerson Limited ;
- Personne concernée : Sylvain Bellaïche ;
- nature et objet : Holosfind S.A. donne mandat à Guerson Limited de l'assister dans le cadre d'opérations sur le capital ;
- modalités : rémunération au succès de 5% H.T. des capitaux levés .

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris, le 19 septembre 2016



Lionel KORENBEUSSER
Commissaire aux comptes